



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 31 mars 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2026

Date de la consultation du public : du 5 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1 – La contribution déposée par voie électronique est jointe en annexe à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

L'unique contribution reçue par une association de défense de l'environnement s'oppose à l'ouverture de la pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2026 telle que prévue par le projet d'arrêté.

Tout d'abord, sur la forme, le calendrier de la consultation du public est critiqué dans la mesure où la consultation se termine le 25 mars 2026 pour une ouverture de la pêche prévue le 1^{er} avril 2026, ce qui ne permettrait pas de prendre en compte les observations portées sur le projet d'arrêté.

Ensuite, sur le fond, l'association indique que le texte est contraire au code rural et de la pêche maritime. Elle évoque également une incompatibilité du texte avec les engagements écologiques de la France en ce qui concerne la préservation des écosystèmes côtiers. L'empreinte écologique de la pratique du chalut de fond est dénoncée et il est mis en avant des alternatives à cette pratique pour la pêche de la seiche (engins dormants tels que les casiers et les filets).

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

- Sur le calendrier de la consultation du public

Conformément aux articles L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime et L.123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région Bretagne pendant 21 jours, du 5 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus. Ensuite, un délai de quatre jours minimum est imposé pour permettre de prendre

en considération les observations déposées par le public avant l'adoption de l'arrêté. En l'espèce, l'arrêté pouvait donc être adopté au plus tôt le 30 mars 2026 et avant le début de l'ouverture de la pêche qui est prévue le 1^{er} avril 2026.

- Sur le cadre réglementaire du projet d'arrêté

Si l'article D.922-16 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'usage des filets remorqués est interdit dans la bande des trois milles, l'article D.922-17 prévoit que, par exception, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de protection de la ressource, le préfet de région peut par arrêté autoriser l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles.

Ainsi, l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles prévoit à son article 8 que les dates d'ouverture et de fermeture de campagne de pêche sont fixées chaque année par arrêté du préfet de la région Bretagne pris après avis du comité régional des pêche maritimes et des élevages marins.

C'est dans ce cadre réglementaire que le projet d'arrêté fixe les dates d'ouverture de la campagne de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo. La pêche est autorisée sur une période limitée, du 1^{er} avril au 30 juin 2026 inclus pour les secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol et pour la zone A du secteur de Saint-Malo, et du 1^{er} avril au 15 juin 2026 pour la zone B du secteur de Saint-Malo. La pêche n'est ouverte qu'aux navires répondant aux caractéristiques techniques fixés par l'arrêté du 9 avril 1966 et dont l'armateur est titulaire d'une autorisation individuelle délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

La zone de pêche autorisée par le projet d'arrêté est en partie située sur des sites Natura 2000.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment de l'article L.414-4-II bis, des analyses de risques de l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites sont en cours de réalisation afin de hiérarchiser les risques que les activités de pêche maritime professionnelle font peser sur l'atteinte des objectifs de conservation des sites.

La contribution n'apporte toutefois pas d'élément permettant d'établir que la pêche autorisée par le projet d'arrêté aura un impact significatif sur les habitats et les espèces présents sur les sites.

L'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2026 sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.